Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 03 novembre 2005

Service Maritime
et de Navigation
Du Languedoc-
Roussillon
Cellule de l'Eau

Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée
ZAC du Pôle Nautique de Canet-en-Roussillon

ARRETE N°4159/2005
Portant autorisation au titre du Code de l'Environnement, Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles 641, 642, et 644 du Code Civil,

VU le Code de l'Environnement, livre II – titre 1er – Eau et Milieux Aquatiques,

VU le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 65.224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29/03/1993, modifiés,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins présents en milieu naturel ou portuaire,

VU le dossier déposé le 6 juillet 2004 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée , et ses compléments,

VU l'arrêté préfectoral n° 1853/2005 du 10 juin 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques),

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du au 11 juillet 2005 au 29 juillet 2005 inclus ,

VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 12 octobre 2005,

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 25 octobre 2005

043

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée , désigné ci-dessous par le pétitionnaire, est autorisé à réaliser les travaux hydrauliques et portuaires prévus au dossier déposé le 6 juillet 2004 et ses compléments, en vue de l'aménagement de la ZAC du Pôle Nautique de Canet-en-Roussillon, moyennant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.0 1° b)	Rejets en mer ou en zone estuarienne à l'aval du front de salinité, à l'exclusion des rejets visés par les rubriques 3.4.0, 5.1.0, 5.2.0 et 5.3.0	Déclaration
3.3.1	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros ou ayant pour effet de modifier de plus de 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports	Autorisation
3.4.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité : ... 3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments y figurant b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m3 (mais inférieur à 500 000)	Déclaration
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant à l'exception des voies publiques ouvertes à la circulation	Autorisation
Art 2 du décret 93-743	Les Installations, ouvrages, travaux et Activités relevant de la nomenclature, situés dans un périmètre de protection rapprochée d'un forage AEP	Autorisation

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que la présente autorisation prise sur le fondement des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement n'est pas créatrice de droits à construire.

ARTICLE 2 – OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concernée du Pôle Nautique de Canet-en-Roussillon. D'une superficie globale de 70,38 ha, cette zone est dédiée à l'industrie nautique et aux activités liées. Elle s'inscrit dans un périmètre délimité par la Têt au nord, la RD81 à l'ouest, l'avenue Jean Moulin et le port de Canet-en-Roussillon au Sud.

La surface imperméabilisée a été estimée à 50,06 ha.

La ZAC comportera 2 tranches de réalisation :
- la tranche 1 constituée essentiellement de la zone d'accueil et d'implantation d'entreprises (zone SPL1 « activités »), du port à sec (zone SPL1 « port à sec ») et de l'aire de carénage,
- la tranche 2 constituée d'une réserve foncière pour une extension à terme des activités du pôle (zones SPL2 et SPL3).

Les travaux autorisés comprennent :
- les aménagements hydrauliques relatifs à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales générées par l'imperméabilisation de la ZAC,
- les aménagements relatifs à la réalisation d'une aire de carénage et au traitement des rejets,
- l'approfondissement du bassin des Corbières jusqu'à la côte de –3,50 NGF,
- la réalisation de quais.

Les rejets des eaux de ruissellement pluvial et des eaux de l'activité de carénage s'effectuent, après traitement, dans le port de Canet-en-Roussillon.

Les aménagements seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 –CARACTERISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES :

Caractéristiques des ouvrages d'eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront collectées par un système de réseaux à créer dimensionnés pour évacuer la pluie décennale, et traitées avant rejet dans le port de Canet-en-Roussillon.

Afin d'écrêter les débits à traiter avant rejet dans le port, les bassins versants 1, 2 et 3 auront pour exutoire un bassin de rétention permettant le stockage de 13.000 m3 sous une hauteur d'eau de 1 m (le principe de découpage en bassins versants est annexé au présent arrêté).

Le bassin de rétention sera réalisé dans le Chenal Vert. Sa conception devra garantir la vocation d'évacuation des crues du chenal.

Avant chacun des rejets dans le port, les eaux pluviales seront traitées par un ouvrage de dépollution de type décanteur particulaire lamellaire dimensionné pour traiter une pluie de période de retour 2 ans. Ils devront garantir un abattement minimum de 80% sur les matières en suspension (MES).

Un dispositif permettant l'interception d'une pollution accidentelle, d'un volume de 30 m3 minimum, sera mis en place en amont de chaque décanteur. Il sera équipé d'une vanne martelière permettant de l'isoler en cas de besoin.

L'aire de carénage :
La surface de l'aire de carénage devra être réalisée avec des matériaux étanches.

Les eaux issues de l'activité de carénage et les eaux de ruissellement seront traitées avant rejet dans le port de Canet-en-Roussillon.Le dispositif est basé sur une dissociation du traitement des eaux de carénage et du traitement des eaux de ruissellement.

Il sera constitué :
- d'un dispositif de régulation des débits en tête de traitement,
- d'un décanteur particulaire lamellaire, spécifique au traitement des eaux de carénage, dimensionné pour traiter un débit minimum de 15 l/s,
- d'un décanteur particulaire lamellaire dimensionné pour traiter les eaux de ruissellement pour une pluie de période de retour 10 ans, soit un débit de 0,39 m3/s.

Il sera réalisé conformément au schéma de principe annexé au présent arrêté.

Les décanteurs seront en outre équipés d'obturateurs automatiques, d'alarmes hydrocarbures et boues.
Ils garantiront un abattement minimum de 80% sur les MES.

Les quais :
Le confortement des berges :
- de la rive nord du chenal du Gouffre aval (440 mL),
- du bassin des Corbières (440 mL),
- du chenal du Gouffre amont (350 mL),
- de la rive ouest du bassin d'Honneur (420 mL),

sera réalisé par des quais verticaux constitués de palplanches.

L'approfondissement du bassin des Corbières :
La côte de fond du bassin sera portée à –3,50 m NGF ;
Le volume de matériaux à extraire est évalué à 13.300 m3.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX :

Les travaux seront réalisés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Toutes mesures devront être prises afin de limiter les nuisances de voisinage pour les riverains.

Toutes dispositions utiles seront prises afin d'éviter, lors des travaux, une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, huiles de vidange ou par toutes autres substances polluantes.

Afin de limiter le transfert de matières en suspension vers les bassins portuaires, les eaux pluviales issues des surfaces décapées seront dirigées dans des bassins temporaires de décantation.

Mesures concernant la réalisation des quais :
Les travaux seront réalisés par des moyens terrestres et en milieu confiné.

Mesures concernant le dragage d'approfondissement du bassin des Corbières :
Les opérations de dragage seront préférentiellement réalisées à l'aide d'une pompe centrifuge montée sur barge.

Préalablement à tout dragage, un rideau hermétique de palplanches obturera toute communication hydraulique superficielle entre le compartiment des travaux et les bassins du port.

Un suivi de la qualité de l'eau sera effectué pour vérifier l'efficacité du dispositif et s'assurer du confinement du panache de turbidité.

A ce titre, des analyses portant sur la turbidité et les MES seront réalisées :
- sur 2 points : 1 point de part et d'autre du barrage,
- sur 1 point de référence pris à l'intérieur du port.

Les prélèvements seront réalisés, avant, pendant et après les travaux de dragage. Les analyses de chaque point seront hebdomadaires pendant la durée de chantier de dragage.
Les barrages ne pourront être repliés qu'après une période de décantation et au vu des résultats d'analyses.

Les sédiments dragués seront stockés temporairement à terre pour ressuyage dans des casiers étanches aménagés à cet effet.

Avant travaux, le pétitionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau, pour validation, la localisation précise des casiers, leurs descriptifs techniques et leurs modalités de fonctionnement.

Les sédiments ressuyés seront ensuite, en fonction de leur qualité, réutilisés dans le respect des autres réglementations en vigueur. En cas de stockage temporaire, les matériaux seront mis en dépôt hors de la zone, dans des secteurs situés en dehors de tout lieu où leur présence pourrait avoir une incidence sur la ressource en eau et l'écoulement des eaux.

Mesures concernant les terrassements et la gestion des déblais issus du chantier :
Les matériaux extraits seront réutilisés dans le cadre de l'aménagement ou évacués vers des sites de réemploi ou de stockage définitifs selon les procédures adaptées. Le cas échéant, une demande d'autorisation d'exploiter une carrière devra être déposée.

Les matériaux de déblais nécessitant un ressuyage pourront temporairement être stockés sur la zone située au nord du chenal du Gouffre, au droit du futur « port à sec ». Cette zone ne pourra admettre qu'un volume de stockage limité à 30.000 m3.

Compte-tenu des décalages possibles entre les phases d'extraction et de réutilisation ou évacuation, les matériaux nécessitant un stockage temporaire seront mis en dépôt provisoire dans des secteurs situés en dehors de tout lieu où la présence des matériaux pourrait avoir une incidence sur la ressource en eau et l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 – RECOLEMENT DES TRAVAUX :
Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux , les plans de récolement de tous les ouvrages seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux aquatiques.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE –ENTRETIEN - EXPLOITATION DES OUVRAGES :
La surveillance et l'entretien de l'ensemble des ouvrages sont de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée.

La Commune de Canet-en-Roussillon pourra assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages situés à l'intérieur des limites administratives du port.

Une convention entre les deux collectivités définira les obligations de chacune.

Les ouvrages d'eaux pluviales :
- Les collecteurs seront curés annuellement.
- Les décanteurs seront inspectés et entretenus au moins deux fois par an et après les évènements pluvieux significatifs ou après tout incident survenu dans le périmètre collecté. Les boues seront éliminées conformément à la législation en vigueur.
- Le bassin de rétention fera l'objet d'un entretien plusieurs fois par an.

L'aire de carénage :

Règlement d'exploitation :
Un règlement d'exploitation devra être élaboré et transmis au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service des installations.
Ce document définira la réglementation relative à l'utilisation de l'aire et comprendra, notamment, la réglementation des méthodes utilisées pour le carénage des bateaux et des matériels mis en œuvre, conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Entretien des ouvrages

- Nettoyage de l'aire :

L'aire fera l'objet d'un nettoyage quotidien.
Les résidus de lavage et de décapage des carènes sédimentés sur l'aire devront être récupérés et stockés, avant d'être évacués par une entreprise spécialisée.
Après analyse et en fonction de leur composition, ils seront envoyés en décharge de classe 1, 2 ou 3.
La collecte et l'évacuation de ces déchets devra faire l'objet de bordereaux de suivi précisant la nature, la quantité et la destination finale.

- Entretien des ouvrages de traitement :

La cuve du décanteur spécifique aux eaux de carénage devra faire l'objet d'une vidange complète après chaque intervention.
L'ouvrage de traitement des eaux de ruissellement fera l'objet d'un nettoyage complet au minimum deux fois par an.
Les résidus seront évacués selon la législation en vigueur.

- Réseau pluvial de l'aire :

En dehors des périodes pluvieuses, des chasses périodiques devront être réalisées sur le réseau afin de re-mobiliser les éventuels dépôts et les acheminer vers les ouvrages de traitement.

Suivi des rejets :
Un suivi de la qualité des eaux sera assuré. Ce suivi portera sur l'analyse de la qualité des eaux en entrée et en sortie de l'unité de traitement des eaux de carénage, couplée à des mesures de débit.
Les analyses à effectuer porteront au minimum sur les paramètres suivants : Température, PH, MES, hydrocarbures totaux, plomb, cuivre, zinc et TBT.
Les échantillons à analyser devront être représentatifs d'une journée d'activité de carénage pendant la période de pointe.
Parallèlement un suivi du milieu récepteur sera réalisé et portera sur :
- l'analyse d'un échantillon d'eau du port au droit du rejet
- l'analyse d'un échantillon d'eau du port prélevée sur un point de référence pris plus au large .

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté un protocole de suivi sera soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Compte rendu d'activité :
Un compte rendu annuel retraçant l'activité de l'aire devra être adressé au plus tard pour le 15 mars de l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.
Ce rapport indiquera entre autres :
- le nombre de bateaux carénés par catégorie
- un bilan de la collecte des déchets récupérés et évacués
- les résultats des suivis
- les opérations d'entretien effectués

...

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE :
Le Préfet pourra, sur proposition des services chargés de la Police de l'Eau, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 8 – ACCIDENT - INCIDENT :
Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents survenus lors de la période de travaux ou en phase d'exploitation des ouvrages, susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, ou de provoquer un désordre dans l'écoulement des eaux. Le pétitionnaire fournira sous 24 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 9 – SUPPRESSION – MODIFICATION - SUSPENSION :
Le présent arrêté peut être modifié, suspendu, ou retiré, sans indemnités de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles 14, 15, 23 et 38 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à leur voisinage, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article 14 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 10 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS :
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.
La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'urbanisme, ou des installations classées.

ARTICLE 11 – RESERVE ET DROITS DES TIERS :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – CONTROLE DES INSTALLATIONS :
Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 13 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux ; des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 14– DELAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :
Le destinataire d'une décision administrative qui désire le contester peut saisir le TRIBUNAL Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 15– NOTIFICATION - PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public.

En outre :

- un extrait de cet arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis est affiché à la mairie de Canet-en-Roussillon pendant une durée minimum d'un mois :
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 16– EXECUTION DE L'ARRETE :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée
Madame le Maire de Canet-en-Roussillon,
Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée Chef de Bureau

Anne-Marie AUGUSTY

DISPOSITIF DE TRAITEMENT

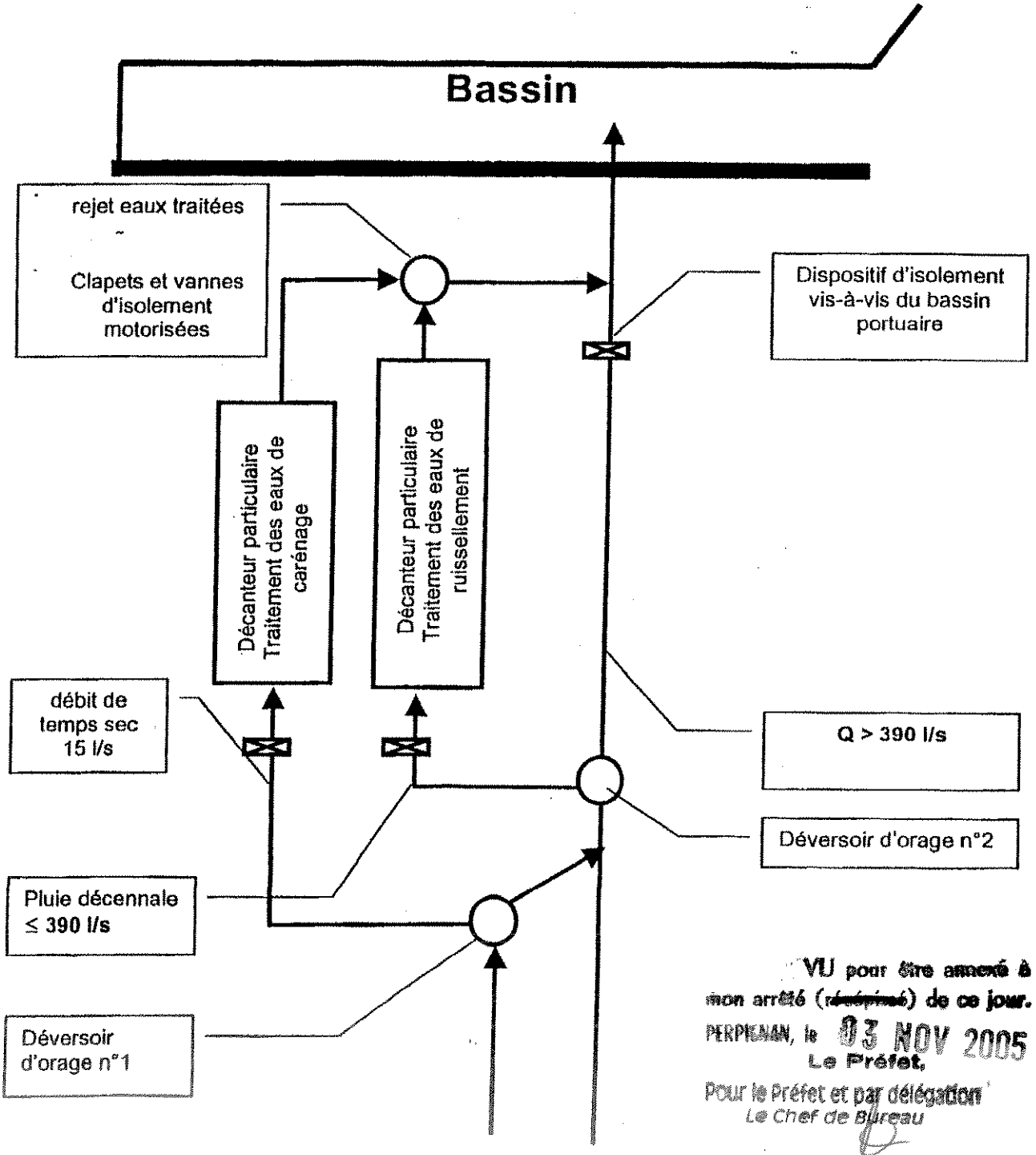

VU pour être annexé à mon arrêté (~~récépissé~~) de ce jour.
PERPIGNAN, le 03 NOV 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

A.-M. AUGUSTY

Commune de Canet en Roussillon
Zac du pôle nautique

Rejet des eaux pluviales

Figure 23

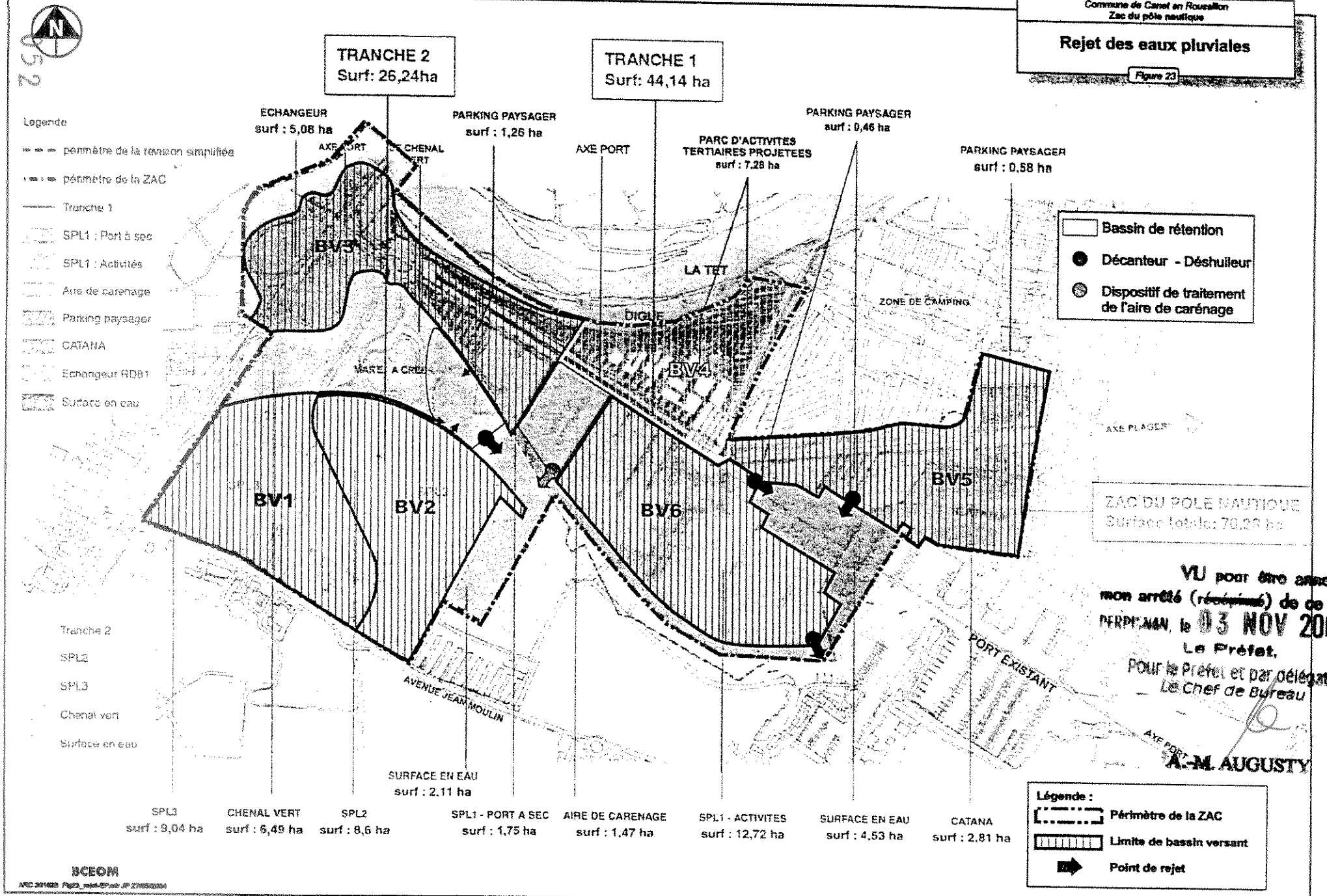

VU pour être annexé à mon arrêté (récépissé) de ce jour.
PERPIGNAN, le 03 NOV 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau
A.-M. AUGUSTY

BCEOM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4254 /2005

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de SAINT NAZAIRE
valant autorisation de distribution
et autorisation au titre du Code de l'Environnement

Forage « F6 CAMP D'EN BARRERE »

PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartitions des eaux,

Téléphone : ⇨Standard 04.68.51.66.66 ⇨D.R.C.L. 04.68.51.68.00⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67
Adresse postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 951 - PERPIGNAN CEDEX
Renseignements : ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 F/mn)

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1973 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et de la dérivation par pompage d'eau souterraines à partir du forage « F6 Camp d'en Barrère » situé sur la commune de SAINT NAZAIRE,

VU l'arrêté préfectoral n°3471/2003 du 03 novembre 2003 constatant la liste de répartition des eaux « Aquifère Pliocène du Roussillon »,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 3 octobre 2002 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé et l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement pour le forage « F6 Camp d'en Barrère »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 4 octobre 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 25 avril 2003 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°94/2005 du 11 janvier 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) en vue de l'exploitation des forages « F5 et F6 Camp d'en Barrère » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Nazaire et Canet en Roussillon,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2005,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 septembre 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour obtenir un débit de pompage autorisé plus important que celui initialement défini par DUP de 1973 afin d'assurer l'alimentation en eau de la Commune de Saint Nazaire et d'une partie de Canet en Roussillon,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Saint Nazaire et d'une partie de Canet en Roussillon à partir du forage « F6 Camp d'en Barrère » sis sur le territoire de Saint Nazaire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La parcelle n°269, section AW, du cadastre de la commune de Saint Nazaire constituant le périmètre de protection immédiate des forages « F5 et F6 Camp d'en Barrère » devra être acquise en pleine propriété par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

L'accès au périmètre de protection immédiate se fait par le domaine public, à savoir : route départementale n°11 et tracé de l'ancienne route.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :
Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en date du 3 octobre 2002, le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F6 Camp d'en Barrère » :

Le forage « F6 Camp d'en Barrère » se situe en bordure de la route départementale n°11, à 500 m au nord de Saint Nazaire en direction de Canet, et à proximité du cours d'eau La Fosseille qui écoule ses eaux dans l'étang de Canet-Saint-Nazaire.
Le forage « F6 Camp d'en Barrère » et le « F5 Camp d'en Barrère » se trouvent dans une enceinte grillagée et fermée qui protège également le réservoir d'eau, les installations de pompage et de traitement des eaux. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	SAINT NAZAIRE
LIEU-DIT :	« Camp d'en Barrera »
CADASTRE :	parcelle n°269 – Section AW
COORDONNEES LAMBERT III :	X= 653,400 ;
	Y=3041,580
	Z ≅ 2 mètres N.G.F.

Le forage capte l'aquifère Pliocène. Il est enregistré dans la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro 1091 6X 0059.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate, commun aux forages « F5 et F6 Camp d'en Barrère » englobe les deux ouvrages, le bassin de stockage de 1000 m^3 et le local technique. Il correspond aux limites de la parcelle 269, section AW du cadastre de la commune de Saint Nazaire.

La clôture de ce périmètre devra être refaite en partie et devra avoir une hauteur de 2 mètres. Le portail d'accès devra être maintenu fermé.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle de maintenance des installations de pompage de traitement et de distribution d'eau est interdite. L'intérieur du périmètre de protection immédiate doit être maintenu en parfait état de propreté sans utilisation de produits chimiques.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il correspond à la zone d'appel Ouest-Est (250 m à l'amont du « F6 Camp d'en Barrère » et 250 m à l'aval du « F5 Camp d'en Barrère »), soit 600 m, dans le sens d'écoulement de la nappe, et de l'ordre de 400 m dans le sens Nord-Sud.

Les parcelles concernées par ce périmètre sont situées sur le cadastre de la commune de Saint Nazaire :

Section AC : parcelles n°1 à 32, 197, 253 et 254 ;
Section AW : parcelles n°111p, 122, 126, 129, 130, 132, 135, 137, 138, 153 à 161, 212, 213p, 214, 215p, 216p, 217p, 218p, 219p, 220 à 222, 224, 236, 241, 243, 251 à 255, 262, 263, 267, 273, 275, 277, 279, 281 et 283.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, seront interdits :

- les dépôts et décharges d'ordures ménagères, de détritus, de gravats, d'encombrants, … etc ;
- le stockage et le dépôt de produits radioactifs ou chimiques, autres que domestiques, susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'établissements industriels, soumis à une demande d'autorisation ou à une déclaration préalable ;
- l'installation de stations d'épuration d'eaux usées ;

056

- les réinjections d'eaux usées dans le sol ;
- les forages de plus de trente mètres de profondeur, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau du secteur de Canet – Saint Nazaire. Tout nouveau forage profond, effectué dans ce périmètre pour l'AEP publique, devra cependant être précédé d'une étude d'influence du nouvel ouvrage, sur les forages existants autorisés. Cette interdiction ne concerne pas les forages d'études ou de surveillance de la nappe.
- l'aménagement des forages de moins de trente mètres de profondeur devra être conforme aux dispositions techniques du règlement sanitaire départemental et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0 du décret du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté :

- Construction d'un abri sur la tête du forage « F6 Camp d'en Barrère » en continuité avec l'abri existant. Cet abri devra être fermé par un capot recouvrant cadenassé et doté d'aérations hautes avec grilles anti-insectes. Ces aérations devront être placées à une hauteur supérieure à 1,20 m par rapport au terrain naturel,

- la tête du forage devra être repeinte avec de la peinture anti-rouille de qualité alimentaire,

- l'ancien groupe électrogène, situé dans la station de pompage, devra être évacué du site et sa cuve de stockage, si elle doit être conservée, devra être dotée d'une cuve de rétention au moins égale à la capacité de la cuve de stockage.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. et 4.3.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à autorisation.

057

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à dériver :

→ A partir du forage « F6 Camp d'en Barrère », le débit maximum de :

150 m^3/h

→ A partir des deux forages « F5 et F6 Camp d'en Barrère », les débits maximum suivants :

2400 m^3/jour en moyenne et 3000 m^3/jour en pointe

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le forage « F6 Camp d'en Barrère » doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Ce compteur doit faire l'objet d'un relevé au moins hebdomadaire.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12

Mesures compensatoires :

Gestion des aquifères :
L'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.
La commune de Saint Nazaire devra réaliser autant que possible des économies d'eau et privilégier les prélèvements d'eau dans les nappes superficielles pour l'arrosage des espaces verts.

Surveillance :
Sur le site de production de Saint Nazaire, il sera mis en place dans un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, une centrale d'enregistrement continu des paramètres suivants : niveau d'eau, conductivité et température. Cette centrale d'acquisition de données pourra être installée indifféremment sur l'un ou l'autre des captages F5 ou F6 « Camp d'en Barrère ».

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les communes de Saint Nazaire et de Canet en Roussillon à partir du forage « F6 Camp d'en Barrère ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Un recensement des branchements en plomb devra être réalisé et un programme de remplacement de ces branchements avec échéancier devra être adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de un an à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 16 avril 1973 portant déclaration d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable et de la dérivation par pompage d'eaux souterraines à partir du forage « F6 Camp d'en Barrère » sis sur le territoire de la commune de Saint Nazaire et portant l'indice national de classement n° 10916X0059 **est abrogé**,

ARTICLE 20 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

↘ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale d'un mois.

↘ Monsieur le Maire de la commune de Saint Nazaire en vue :
- de l'affichage à la Mairie de Saint Nazaire pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

↘ Madame le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon en vue :
- de l'affichage à la Mairie de Canet en Roussillon pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 22 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

060

ARTICLE 23 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la Commune de Saint Nazaire,
Mme le Député Maire de la commune de Canet en Roussillon,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 09 NOV 2005

Le Préfet

Pour attestation,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de bureau

A.-M. AUGUSTY

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Cécile BAUDOUIN

061

COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

LOCALISATION DES FORAGES « F5 ET F6 CAMP D'EN BARRERE »

Extrait carte IGN – Echelle 1/25 000

VU pour être annexé à mon arrêté (récépissé) de ce jour
PERPIGNAN, le 09 NOV 2005
Le Préfet
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

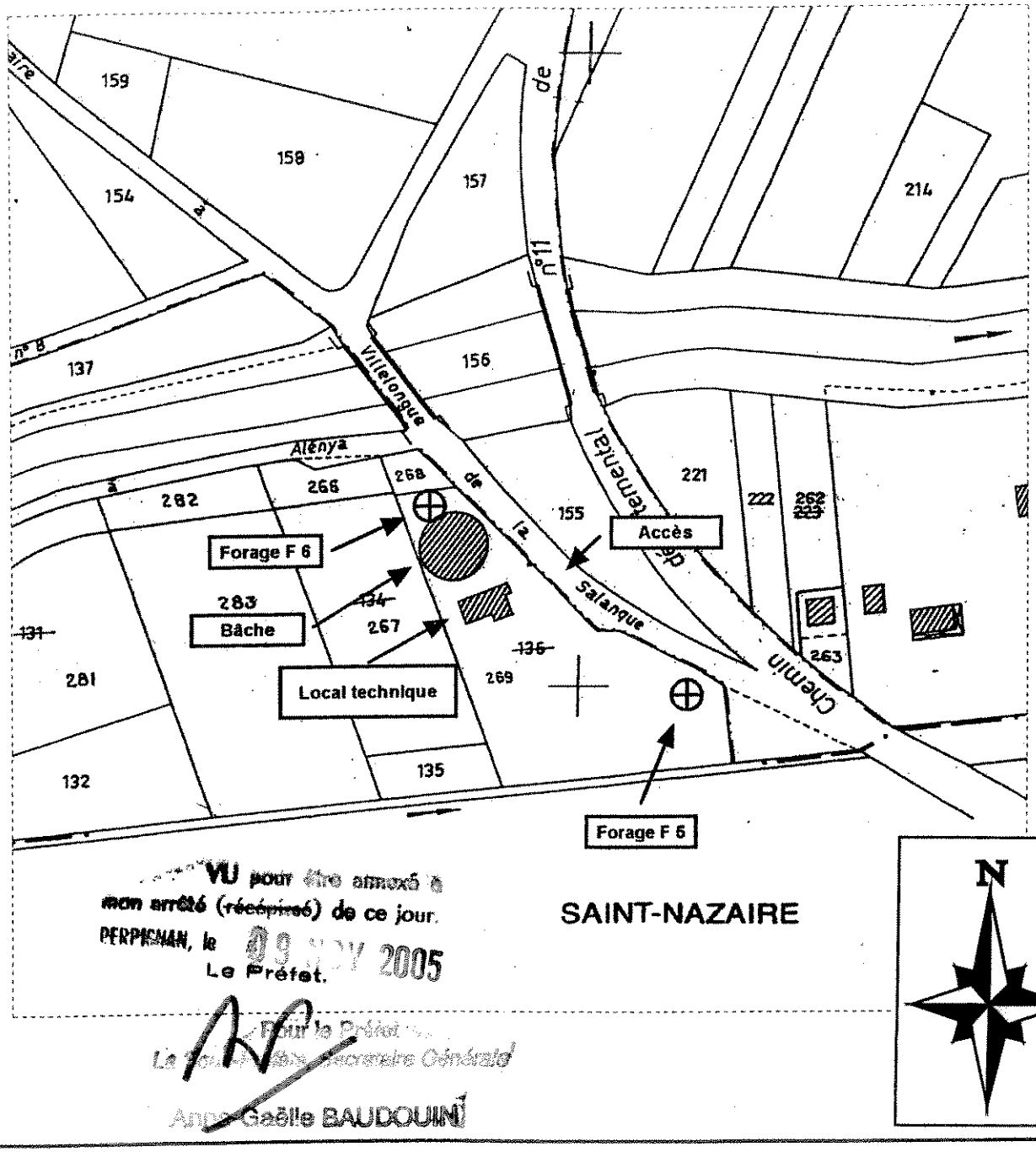

VU pour être annexé à mon arrêté (récépissé) de ce jour.
PERPIGNAN, le 09 NOV 2005
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

LOCALISATION DES INSTALLATIONS D'EAU DE CONSOMMATION DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

Extrait plan cadastral – Echelle 1/2 000

COMMUNE DE SAINT NAZAIRE

LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DES FORAGES « F5 ET F6 CAMP D'EN BARRERE »

Extrait plan cadastral – Echelle 1/2 000

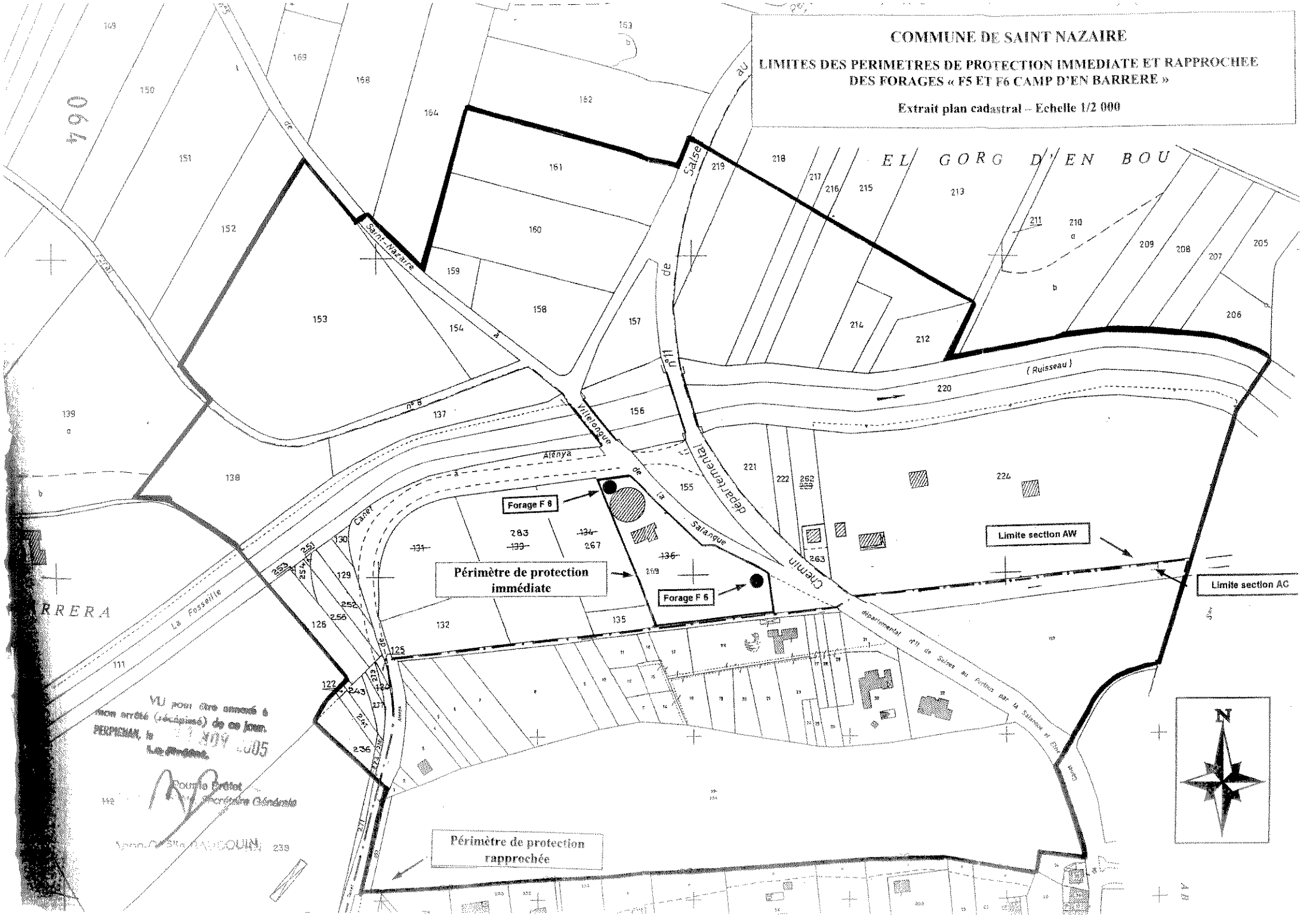

VU pour être annexé à mon arrêté (récépissé) de ce jour.
PERPIGNAN, le 11 JUIN 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général